

## ACTIVATION DU COMPORTEMENT DE RECHERCHE

### Préambule

Le gouvernement fédéral considère cette approche proactive comme un pas important dans le sens d'une gestion active du marché du travail et du système de chômage. Cette approche s'inscrit dans le cadre d'une idée acceptée de tous selon laquelle le droit aux allocations fait pendant à l'obligation à la disponibilité pour le marché du travail et à la possibilité d'un contrôle. Cela signifie par ailleurs que la réglementation existante relative à la disponibilité et au contrôle reste d'application pour tous les demandeurs d'emploi.

### 1. APPROCHE PAR PHASES

Pour commencer, une approche par phases est mise au point. Cette étape de lancement est nécessaire au développement systématique d'un accompagnement pour tous les demandeurs d'emploi (jeunes avant leur sixième mois de chômage, adultes avant leur douzième mois de chômage) ainsi qu'au développement systématique de la capacité requise pour contacter les demandeurs d'emploi (Fédéral). Ces deux actions seront développées en parallèle dans le respect des compétences de chaque niveau.

Dans l'étape de lancement, il est tenu compte de groupes d'âge déterminés.

- Pour la période jusqu'en juin 2005, on commence par les jeunes de moins de 25 ans et par les jeunes travailleurs adultes âgés entre 25 et 30 ans, au chômage depuis respectivement 15 et 21 mois. Au sein de ce groupe, un calendrier de lancement sera également prévu (voir plus loin) ;
- Pour la période de juillet 2005 jusqu'en juin 2006, le groupe sera élargi à tous les chômeurs de moins de 40 ans dont la durée de chômage atteint 15 ou 21 mois ;
- Pour la période de juillet 2006 jusqu'en juin 2007, ce groupe sera élargi à tous les chômeurs de moins de 50 ans dont la durée de chômage atteint 15 ou 21 mois ;
- Après juillet 2007, le système sera évalué.

#### QUI - COMPTE TENU DE L'APPROCHE PAR PHASES - FAIT PARTIE DU GROUPE CIBLE A CONVOQUER ?

Il s'agit des personnes remplissant de façon cumulative les conditions suivantes:

##### 1.1. être chômeur complet, obligatoirement inscrit comme demandeur d'emploi

Seuls sont visés les chômeurs complets inscrits comme demandeurs d'emploi. Ne sont donc pas convoqués :

- parce qu'ils ne sont pas chômeurs complets :
  - les chômeurs temporaires (ceux qui sont toujours sous contrat de travail, contrat toutefois temporairement suspendu faute de travail, pour cause d'intempéries, cas de force majeure, problème technique, ...)
  - les travailleurs à temps partiel, bénéficiaires ou non d'une allocation de garantie de revenus
- parce qu'il s'agit de chômeurs bénéficiant d'une dispense, e.a. les chômeurs bénéficiant d'une dispense pour suivre une formation professionnelle
- les chômeurs qui ont effectué 180 heures dans le régime ALE pendant six mois.

## 1.2. avoir atteint une certaine durée de chômage

### 1.2.1. quelle durée ?

- La durée de chômage est définie entre autres par l'âge, par analogie avec les lignes directrices européennes sur l'emploi.
- Pour les jeunes qui quittent l'école, la durée de chômage est fixée à 15 mois, ceux-ci étant comptés depuis l'inscription comme demandeur d'emploi après la fin des études. Le choix de ce délai de 15 mois est dicté par les considérations suivantes :
  - Conformément à la ligne directrice européenne 1 sur l'emploi une action individuelle doit être offerte à ces jeunes (par les services de placement) avant leur sixième mois de chômage ;
  - Cette action individuelle, variable selon les possibilités des Régions et les besoins des jeunes (p.ex. fort qualifiés versus peu qualifiés), peut durer quelques mois. En moyenne, il pourrait s'agir d'environ 6 mois.
  - Immédiatement après cet accompagnement individuel suit une période au cours de laquelle le jeune, sur la base de l'expérience acquise pendant cet accompagnement, essaie de trouver un emploi. Cette période ne doit pas durer plus de 4 mois en moyenne pour éviter que le jeune chômeur perde courage.

Ce régime devrait s'appliquer aux nouveaux arrivants sur le marché du travail (insertion) aussi bien qu'aux jeunes de moins de 25 ans au chômage depuis quelque temps déjà (plus que les 15 mois précités). Lors de la phase de lancement cette première prise de contact s'étalera dans le temps (voir plus loin). De cette manière, on évitera également de devoir faire une distinction entre l'approche préventive (nouveaux venus) et l'approche curative (actuels chômeurs de longue durée), distinction qui serait d'ailleurs difficile de justifier aux intéressés.
- Pour les plus de 25 ans, la durée de chômage est établie à 21 mois, ceux-ci étant comptés depuis le premier jour de chômage indemnisé (ou jour d'inscription comme demandeur d'emploi s'il s'agit d'un jeune diplômé). Le choix de ce délai de 21 mois est dicté par les considérations suivantes :
  - Conformément à la ligne directrice européenne 1 sur l'emploi une action individuelle doit être offerte à ces adultes (par les services de placement) avant leur douzième mois de chômage ;
  - Cette action individuelle, variable selon les possibilités des Régions et les besoins des chômeurs (p.ex. fort qualifiés versus peu qualifiés), peut durer quelques mois. En moyenne, il pourrait s'agir d'environ 6 mois.
  - Immédiatement après cet accompagnement individuel, suit une période au cours de laquelle le chômeur, sur la base de l'expérience acquise pendant cet accompagnement, essaie de trouver un emploi. Cette période ne doit pas durer plus de 4 mois en moyenne pour éviter que le chômeur perde courage.

Ce régime devrait s'appliquer aux nouveaux chômeurs adultes (insertion) aussi bien qu'aux personnes au chômage depuis quelque temps déjà (plus que les 21 mois précités). Lors de la phase de lancement, cette première prise de contact s'étalera dans le temps (voir plus loin). De cette manière, on évitera également de devoir faire une distinction entre l'approche préventive (nouveaux venus) et l'approche curative (actuels chômeurs de longue durée), distinction qui serait d'ailleurs difficile de justifier aux intéressés.

### 1.2.2. comment calcule-t-on cette durée ?

- On prend comme point de départ pour le calcul la première journée de chômage indemnisée qui suit l'occupation à temps plein ininterrompue la plus récente d'au moins 12 mois dans une période de 15 mois civils, ou le premier jour de chômage s'il n'y a pas eu par le passé une telle période de travail et, pour les jeunes qui sortent des études, le jour de l'inscription en tant que demandeur d'emploi;

- à partir de ce jour, toutes les journées de chômage complètes indemnisées (et, pour les jeunes en stage d'attente, y compris les journées non indemnisées qui sont comptabilisées pour la période d'attente) accordées au cours de la période d'inscription en tant que demandeur d'emploi sont prises en compte dans le calcul. 26 allocations = 1 mois de chômage complet. On additionne ainsi jusqu'à ce que l'on atteigne les 15 ou 21 mois.
- Ne sont pas prises en compte:
  - \* les périodes de chômage temporaire
  - \* les périodes d'activation des allocations (sans allocation de garantie de revenus)
  - \* les périodes de dispense pour raisons sociales et familiales
  - \* les périodes de travail à temps partiel avec allocation de garantie de revenus s'il s'agit d'un travail à 1/3 temps
  - \* les périodes de travail à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus, quelle que soit la durée du travail
  - \* les périodes de chômage au cours d'une période d'incapacité de travail de longue durée d'une certaine gravité voir ci-après point 1.3).

### **1.3. ne pas être dans une large mesure en incapacité de travail**

Le chômeur qui invoque une capacité de travail très limitée est convoqué pour un examen médical. Il est tenu de répondre à la convocation pour cet examen médical. Sauf en cas de force majeure, il ne peut demander à reporter l'examen médical qu'une seule fois à une date qui doit se situer dans les 15 jours suivant la date initialement fixée.

En fonction du résultat de cet examen médical, les situations suivantes sont possibles:

- si l'on constate une incapacité de travail physique permanente de 33% au moins, le chômeur n'est pas convoqué pour examiner sa disponibilité pour le marché du travail;
- si l'on constate une incapacité de travail physique de longue durée (deux ans au moins) de 33 % au moins, le chômeur n'est pas convoqué pendant la durée de cette période reconnue d'incapacité de travail.
- Dans les autres situations, on applique simplement la procédure en matière de disponibilité.

Dans les deux situations où l'ONEm doit donner suite, une lettre est transmise au service de placement compétent (avec copie au demandeur d'emploi), dans laquelle on insiste sur la nécessité d'offrir un parcours d'insertion et une offre de travail appropriés à ce demandeur d'emploi.

A l'issue de la période d'incapacité de travail ou si l'incapacité de travail tombe en deçà de 33%, le chômeur entre à nouveau en ligne de compte pour être convoqué mais les périodes d'incapacité de 33% ou plus ne sont pas comptabilisées comme périodes de chômage (voir aussi point 1.2.2).

### **1.4. ne pas être en accompagnement actif ou ne pas l'avoir été dans un passé récent**

- si, au moment où le chômeur atteint les 15 ou 21 mois de chômage, il suit activement un parcours d'insertion individuel et que l'ONEm en est informé par le service de placement, la convocation est reportée jusqu'à 4 mois après la fin du parcours d'insertion.
- si, dans un passé récent, le chômeur était en parcours d'insertion individuel et que l'ONEm en était informé via le service de placement, la convocation est reportée jusqu'à 4 mois après la fin du parcours.

Il appartient naturellement au service de placement (FOREM, ORBEM, VDAB, Arbeitsamt) de déterminer le contenu de ce parcours d'insertion. Il peut s'agir d'actions de courte durée mais aussi d'un parcours plus long (2 ans) se composant de différentes phases (entretien préliminaire, formation aux attitudes, formation aux entretiens d'embauche, formation complémentaire, expérience de travail, ...). Toutefois, pour avoir comme effet de reporter la convocation du chômeur, il doit s'agir d'un type de parcours agréé en tant que tel par le Ministre de l'Emploi, sur proposition des ministres régionaux compétents et des services de placement et après avis du comité de gestion de l'ONEm.<sup>1</sup> Il s'agit surtout des programmes intensifs dans lesquels prédominent les périodes d'engagement organisé qui sont attendues de la part du chômeur.

Il convient de faire une distinction entre :

- les actions d'accompagnement intensives acceptées comme telles, qui entraînent une suspension de la procédure relative au suivi du comportement de recherche actif (voir ci-dessus) ;
- d'autres actions d'accompagnement moins intensives qui n'ont pas un tel effet suspensif mais qui peuvent toutefois être considérées comme un élément positif témoignant de l'engagement du chômeur.

### **1.5. Ne plus se trouver dans la première période de chômage**

Après avoir repris un travail pour une certaine période, les chômeurs voient leur pourcentage d'allocation révisé : ils retournent à une période de première allocation.. Cela vaut notamment pour les chômeurs qui :

- ont repris le travail en tant que travailleurs à temps plein pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois ;
- ont repris le travail en tant que travailleurs à temps partiel ne bénéficiant pas d'une allocation de garantie de revenus pendant une période ininterrompue de 24 mois s'il s'agit d'un travail à mi-temps au moins ;
- ont repris le travail en tant que travailleur à temps partiel ne bénéficiant pas d'une allocation de garantie de revenus pendant une période ininterrompue de 36 mois s'il s'agit d'un travail à 1/3 temps au moins.

Ce critère (ne plus se trouver en première période de chômage) est, pour l'ONEm et pour les organismes de paiement, une donnée administrative connue, qui n'entraîne pas de complications supplémentaires. Il offre l'avantage que le chômeur n'est pas appelé dans les 12 premiers mois qui suivent une période d'emploi importante pour un entretien à l'ONEm. Normalement, il s'agit de chômeurs qui en cette période – après 6 mois pour les jeunes et après 12 mois au plus pour les adultes – doivent se voir offrir un plan d'action par les Régions conformément aux lignes directrices européennes sur l'emploi. Ils n'ont pas assez travaillé pour effacer leur passé de chômage (voir 1.2.2) mais bénéficient donc d'un report de convocation pour leur premier entretien.

---

<sup>1</sup> Si le chômeur est accompagné activement sans que l'ONEm ne soit au courant, il sera convoqué mais il pourra présenter au cours de l'entretien une copie de son parcours d'insertion, ce qui suspendra temporairement le reste de la procédure. Le document présenté doit être un document qui émane du service de placement compétent et qui répond à certaines exigences minimales (description du parcours, date de début, date de fin, engagement à avvertir l'ONEm si le parcours est abandonné, ...) de sorte que l'on puisse vérifier s'il s'agit d'un parcours intensif qui entraîne la suspension de la procédure en cours.

## **2. LE PROCESSUS DE PRISE DE CONSCIENCE PREALABLE AU PREMIER ENTRETIEN**

### **2.1 Information au début du chômage**

Au début de la période de chômage, le chômeur sera mieux informé de ses droits et de ses obligations en tant que chômeur. Il sera d'abord informé par son organisme de paiement lorsqu'il s'y présentera pour déposer sa demande d'allocations. Les informations minimales à lui communiquer seront fixées. À cette occasion, il sera prêté attention tant aux possibilités d'accompagnement et de formation auxquelles il peut faire appel qu'à ses droits et ses obligations liés au bénéfice des allocations de chômage. Notamment l'obligation de chercher activement du travail. Pour les jeunes nouveaux venus sur le marché du travail, ces informations seront données une première fois par l'office de placement au moment de l'inscription comme demandeur d'emploi (cet accord sera formalisé dans un accord de coopération) et répétées par l'organisme de paiement au moment de la demande d'allocations (à l'issue du stage).

### **2.2 Informations intermédiaires entre le début du chômage et le premier entretien**

Aux personnes en chômage depuis au moins 12 mois (jeunes et adultes) et pour qui l'ONEm a reçu un avis du service de placement ayant donné un accompagnement intensif et actif, l'ONEm adressera une lettre signalant une fois encore leur obligation de chercher activement du travail et de collaborer de manière active aux actions du service de placement. En outre, il sera signalé qu'après 15 ou 21 mois de chômage (selon le cas – voir point 1) ou 3 mois à l'issue de leur parcours d'insertion intensif (si cette échéance tombe plus tard), ils seront convoqués à l'ONEm pour un premier entretien concernant leur recherche d'un emploi (cette lettre contiendra également des informations sur le reste de la procédure).

S'il ne reçoit pas d'avis précisant qu'ils ont suivi un accompagnement actif et intensif, l'ONEm leur adressera une lettre semblable les invitant à se présenter au service de placement compétent pour vérifier s'ils entrent en compte pour un accompagnement sur mesure. Il leur sera précisé qu'après 15 ou 21 mois de chômage (selon le cas – voir point 1) ou 3 mois à l'issue de leur parcours d'insertion intensif (si cette échéance tombe plus tard), ils seront convoqués à l'ONEm pour un premier entretien sur leur recherche d'un travail (cette lettre contiendra également des informations sur toute la suite de la procédure).

### **2.3. Régime dans la phase de lancement**

Les demandeurs d'emploi qui auront déjà atteint leur 12<sup>ème</sup> mois de chômage avant l'entrée en vigueur, recevront une information séparée qui leur sera adressée par une lettre semblable au plus tard trois mois avant le premier entretien.

## **3. LE PREMIER ENTRETIEN**

### **3.1. Objectif du premier entretien**

Si le chômeur fait partie du groupe cible à convoquer, il sera convoqué à l'ONEm pour un premier entretien.

Le premier entretien auquel le chômeur est convié a principalement pour but de dresser un bilan des efforts consentis par le chômeur pour s'intégrer dans le marché du travail en tenant compte de la réalité du marché de l'emploi dans la subrégion de son domicile, de son âge, de sa situation sociale et familiale, de son niveau de formation, des possibilités de

déplacement et d'éventuels éléments de discrimination. L'examen se concentre surtout sur la période de chômage la plus récente, à savoir les douze mois qui précèdent l'entretien.

Il doit apparaître que le chômeur a fourni suffisamment d'efforts dans sa recherche d'un emploi. A cette fin, l'ONEM recourra aux informations dont il dispose déjà, aux informations qu'il peut obtenir des services de placement et aux informations communiquées par le chômeur lui-même. Il peut s'agir de formes plus passives d'effort (s'inscrire à des formations, s'inscrire dans des agences de travail intérimaire, ...) ou de formes plus actives (suivre des formations, périodes de travail, se présenter chez des employeurs où des emplois étaient vacants, prendre régulièrement contact avec les services de placement,...).

L'ONEM est tenu de communiquer au chômeur, pendant cet entretien, les informations dont il dispose déjà. Ces informations peuvent porter, entre autres, sur:

- les périodes de dispense de disponibilité pour suivre une formation ou des études (FP, FPI, études à temps plein, promotion sociale, enseignement de la seconde chance, ...);
- les périodes sans dispense de disponibilité (mais avec dispense du contrôle de pointage) pour suivre des études ou des formations (FP, FPI, études ne couvrant pas un temps plein, courtes séances d'information, préparation aux procédures d'embauche, «job-clubs», ...);
- périodes pour suivre un parcours d'insertion, communiqué à l'ONEM par le service de placement compétent;
- toutes les autres informations communiquées à l'ONEM par les services de placement et/ou de formation professionnelle;
- les périodes d'occupation au cours de cette période;
- les attestations d'employeurs dans le cadre de la dispense du contrôle de pointage;
- les périodes de maladie qui peuvent avoir une influence sur l'exécution de l'engagement;
- ...

Par ailleurs, il y a toutes les informations communiquées par le chômeur lui-même. Tous les moyens de preuve sont admis, y compris la déclaration sur l'honneur. Toutefois, la préférence est naturellement accordée aux documents écrits. Quelques exemples:

- les copies de lettres de candidature rédigées et envoyées par le chômeur;
- les attestations d'employeurs délivrées lors d'une procédure d'embauche;
- les coupures de presse auxquelles le chômeur a répondu et un rapport de la réponse qu'il a reçue;
- les adresses auxquelles le chômeur s'est présenté spontanément et un rapport de la réponse qu'il a reçue;
- les adresses de bureaux d'intérim dans lesquels le chômeur s'est inscrit;
- une liste des sites Internet que le chômeur a consultés;
- une liste des contacts que le chômeur a eus avec le service de placement et qui ne sont pas portés à la connaissance de l'ONEM par le service de placement lui-même;
- un aperçu des contacts que le chômeur a eus avec d'autres acteurs (initiatives locales en faveur de l'emploi, ALE, ...).

En fonction de tous ces éléments, le facilitateur de l'ONEM juge de tous les efforts fournis par le chômeur. Si l'ONEM doute de l'exactitude de la déclaration du chômeur, il peut solliciter un complément d'information prouvant éventuellement le contraire. Quelques exemples:

- le chômeur déclare qu'il s'est rendu chez l'employeur X pour une procédure d'embauche spontanée; il ne peut toutefois donner un descriptif de la localisation de l'entreprise et de ses installations; l'entreprise est contactée et il apparaît que le chômeur ne s'y est jamais rendu;
- le chômeur dit qu'il est inscrit dans un bureau d'intérim, et il s'avère que ce n'est pas le cas.

Le facilitateur mène l'entretien avec le demandeur d'emploi. Le demandeur d'emploi peut, s'il le souhaite, se faire accompagner par une personne de son choix.

### **3.2. Le chômeur a fourni suffisamment d'efforts**

Si, à l'issue de l'entretien, l'ONEm constate que le demandeur d'emploi a fourni spontanément assez d'efforts pour s'intégrer, ceci est considéré comme un élément positif dans le dossier et l'entretien suivant avec ce demandeur d'emploi est fixé au plus tôt 16 mois plus tard (ou ultérieurement si les conditions définies au point 1 ne sont pas remplies à cette date). Six mois avant la date de la nouvelle convocation, une lettre sera envoyée à l'intéressé afin de lui rappeler cette convocation.

### **3.3. Le chômeur n'a pas fourni suffisamment d'efforts**

Si, à l'issue de l'entretien, l'ONEm constate que le demandeur d'emploi n'a pas fourni suffisamment d'efforts, l'attention de ce dernier est attirée sur son obligation d'être plus actif.

Dans ce cas, on passe un double accord avec lui:

- a. le chômeur est averti que, 4 mois plus tard, il sera à nouveau convoqué pour expliquer sa façon de chercher du travail. On lui remet un feuillet d'information sur la suite de la procédure. Le demandeur d'emploi reçoit des informations complètes et fiables sur la totalité de la procédure de contrôle de la disponibilité et sur les conséquences possibles de celle-ci s'il ne respecte pas ses engagements;
- b. on attend de lui un engagement clair, qui est fixé dans un contrat.

Ce contrat spécifie quels efforts concrets sont à tout le moins attendus du demandeur d'emploi au cours des mois suivants. On part d'une liste modèle d'actions possibles, dont certaines sont toujours obligatoires et d'autres peuvent être sélectionnées. Cette liste modèle est jointe en annexe.

Pour choisir les actions reprises dans le contrat, on tient compte de la situation spécifique du demandeur d'emploi et les critères de l'emploi convenable existants. Ainsi, dans les efforts que l'on attend du chômeur, on doit par exemple tenir compte du fait qu'il est un parent isolé ayant de petits enfants (famille monoparentale) et dans la recherche d'un emploi, on peut peut-être donner la priorité à des emplois à temps partiel.

Le chômeur qui, à l'issue de l'entretien, refuse de signer un contrat reçoit après 15 jours une lettre qui lui invite de prendre contact avec ONEM. Si la personne répond et est d'accord de signer l'engagement la procédure est continuée et la personne est invitée à un deuxième entretien 4 mois plus tard. Si la personne répond pas il est considéré comme chômeur qui n'a pas répondu à la convocation (voir 3.4.). Si la personne répond mais refuse une deuxième fois de signer le contrat la personne est assimilée à un chômeur qui n'a pas fourni suffisamment d'efforts après un deuxième entretien (cf. infra point 4.3.).

### **3.4. Le chômeur ne répond pas à la convocation pour un entretien**

Si le chômeur ne se présente pas à l'entretien, la procédure suivante s'applique. En cas d'absence, le chômeur est convoqué une deuxième fois dans les trois semaines. S'il ne se présente toujours pas, sans motif valable, ses allocations sont suspendues conformément à l'article 70 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, étant entendu que la suspension ne prend fin que lorsque le chômeur se présente effectivement au bureau de chômage, sans que la suspension des allocations puisse être inférieure à 4 semaines. Le premier entretien a lieu dès que le chômeur se présente à nouveau au bureau de chômage.

Si le chômeur peut justifier son absence par un motif valable (occupation, passage à la mutuelle pour cause de maladie, ...), une nouvelle invitation au premier entretien lui est adressée dans les plus brefs délais.

### **3.5. Le chômeur prouve qu'il a été indûment convoqué**

Il est également possible que l'on constate lors de ce premier entretien que le chômeur a été indûment convoqué. Cela vaut notamment lorsque les conditions posées aux points 1.1. à 1.5. ne sont pas remplies.

Dans ce cas, l'invitation au premier entretien est considérée comme inexistante, et une nouvelle invitation est envoyée s'il remplit effectivement les conditions du point 1.

Enfin, une règle particulière s'applique lorsque l'on constate, au moment où le premier entretien doit avoir lieu, qu'il est occupé à temps plein depuis au moins six mois sans interruption: une nouvelle convocation à un premier entretien est envoyée 12 mois après la fin de l'occupation (sauf si les conditions posées au point 1 ne sont plus remplies à cette date, auquel cas l'invitation au premier entretien est reportée).

## **4. DEUXIEME ENTRETIEN 4 MOIS APRES LE PREMIER ENTRETIEN**

### **4.1. Objectif du deuxième entretien**

Lors du deuxième entretien, on procède à une évaluation de la façon dont le chômeur a respecté l'engagement qu'il avait pris lors du premier entretien. Le chômeur peut se faire assister lors de ce second entretien par un représentant du syndicat ou par un avocat. En tout cas, le chômeur lui-même doit être présent: il ne suffit pas qu'il soit représenté.

La période évaluée est donc le passé le plus récent, la période suivant le premier entretien.

### **4.2. Le chômeur a fourni suffisamment d'efforts**

Si l'ONEm estime, à l'issue de l'entretien, que le demandeur d'emploi a suffisamment respecté ses engagements, ceci est noté comme un élément positif dans le dossier et l'entretien suivant avec ce demandeur d'emploi est fixé au plus tôt 12 mois plus tard (ou ultérieurement si les conditions définies au point 1 ne sont pas remplies à cette date). Six mois avant la date de la nouvelle convocation, une lettre sera envoyée à l'intéressé afin de lui rappeler cette convocation.

Le chômeur qui est actif dans un parcours d'insertion répondant aux critères fixés par le Ministre (cf. 1.4.) est automatiquement considéré comme un chômeur ayant fourni suffisamment d'efforts. La procédure est suspendue jusqu'à 4 mois après la fin du parcours d'insertion. Si l'ONEm a été averti par le service de placement compétent avant l'envoi de la convocation pour le deuxième entretien, la convocation n'est pas envoyée mais immédiatement tenue en suspens jusqu'à 4 mois après la fin du parcours d'insertion.

Si, depuis le premier entretien, le chômeur a commencé à travailler à temps plein, la procédure est suspendue jusqu'à l'introduction d'une nouvelle demande d'allocation pour chômage complet (fin de l'occupation). S'il s'agit toutefois d'une occupation à temps plein depuis au moins 6 mois sans interruption, une nouvelle convocation à un second entretien est adressée 12 mois après la fin de l'occupation (à moins que les conditions posées au point 1 ne soient plus remplies à cette date, auquel cas l'invitation au premier entretien est reportée).

### **4.3. le chômeur n'a pas fourni suffisamment d'efforts**

Si, à l'issue de l'entretien, l'ONEm estime que le chômeur n'a pas fourni suffisamment d'efforts et qu'il n'a donc pas respecté son engagement, on passe avec lui un nouvel accord double mais il y a en plus une privation limitée du droit aux allocations.

Voici en quoi consiste ce double accord:

- a. le chômeur est averti qu'il sera à nouveau convoqué 4 mois plus tard pour donner des explications sur son comportement de recherche. On lui remet à nouveau un feuillet d'information sur la suite de la procédure. Le demandeur d'emploi reçoit des informations complètes et fiables sur la totalité de la procédure de contrôle de la disponibilité et sur les conséquences possibles de celle-ci s'il ne respecte pas son engagement. On lui indique qu'il s'agit d'une dernière chance s'il veut conserver ses allocations.
- b. on attend de lui un engagement clair, fixé dans un contrat.

Ce contrat spécifie à nouveau les efforts concrets qui sont à tout le moins attendus du demandeur d'emploi pour les mois à venir. Pour de plus amples explications, cf. 3.3., ainsi que l'annexe.

Les efforts que l'on attend de lui sont plus importants qu'après le premier entretien.

Le chômeur qui, au terme de l'entretien, refuse de signer un contrat est assimilé à un chômeur ayant fourni trop peu d'efforts après un troisième entretien (cf. 5.3.).

Outre ce double accord, on applique une privation limitée du droit aux allocations de chômage comme dernier avertissement. S'il s'agit d'un chômeur ayant le statut de cohabitant (catégorie B), on le prive de son droit aux allocations pendant 4 mois (à partir du lundi suivant la notification de la décision).<sup>(\*)</sup> Il en va de même pour le chômeur bénéficiant d'allocations d'attente (jeune ayant quitté l'école), quelle que soit sa situation familiale. S'il s'agit d'un isolé (catégorie N) ou d'un chômeur ayant charge de famille (catégorie A) qui bénéficie d'allocations de chômage (après une occupation), les allocations auxquelles il peut prétendre sont réduites pendant 4 mois (à partir du lundi suivant la notification de la décision): pour chaque journée de chômage, l'allocation est limitée à 1/312ème du revenu d'intégration annuel pour sa catégorie familiale.

Tableau: comparaison du montant journalier de l'allocation de chômage – revenu d'intégration

	Chômage maximum	Chômage minimum	Revenu d'intégration
allocations de chômage chef de famille	38,68	33,08	30,53
allocations de chômage isolé	38,68	27,79	22,90
allocations d'attente chef de famille	32,23	32,23	30,53
allocations d'attente isolé	22,90	22,90	22,90

Pour le chômeur qui sur son propre initiative se présente à l'ONEM en prouvant des efforts repris dans l'engagement précédente, l'exclusion ou la diminution du montant d'allocation de chômage est levée. Cette présentation auprès d'ONEM se situe au plus tôt un mois après la date de l'entretien.

<sup>2</sup> Par dérogation, la suppression est limitée à 2 mois au cohabitant ayant un revenu faible familial, c'est à dire un chômeur faisant partie d'un ménage ayant, selon la dernière déclaration d'impôt, un revenu annuel total net de moins de 17.085,06€ (majoré de 683,42 € par enfant à charge), ses allocations de chômage non prises en compte

#### **4.4. Le chômeur ne répond pas à la convocation à un entretien**

Si le chômeur ne se présente pas à l'entretien, la procédure suivante est appliquée. En cas d'absence, le chômeur est convoqué une deuxième fois dans les trois semaines. S'il ne se présente toujours pas, sans motif valable, ses allocations sont suspendues conformément à l'article 70 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, étant entendu que la suspension ne prend fin que lorsque le chômeur se présente effectivement au bureau de chômage, sans que la suspension des allocations puisse en tout cas être inférieure à 8 semaines. Le premier entretien a lieu dès que le chômeur se présente à nouveau au bureau de chômage. En outre, cette attitude est assimilée à une recherche de travail insuffisamment active, de sorte qu'une privation limitée du droit aux allocations est également appliquée (cf. 3.3.).

Si le chômeur peut justifier son absence par un motif valable (occupation, passage à la mutuelle pour cause de maladie, ...), une nouvelle invitation au deuxième entretien lui est adressée dans les plus brefs délais.

#### **4.5. Le chômeur prouve qu'il a été indûment convoqué**

Il est également possible que l'on constate lors de ce deuxième entretien que le chômeur a été indûment convoqué. Voici les différentes situations où ce cas se présente et les suites qui doivent être données:

- le deuxième entretien est prévu avant l'expiration du délai de 4 mois après le premier entretien, une nouvelle convocation est envoyée lorsque le délai est bien passé;
- le chômeur invoque une capacité de travail réduite et, après visite médicale, on constate que conformément aux règles du point 1.2., il n'aurait pas dû être convoqué: application du point 1.2.;
- l'intéressé prouve au moyen d'un document délivré par le service de placement compétent qu'il suit un parcours d'insertion individuel qui répond aux conditions fixées pour l'obtention d'une suspension de la procédure. La convocation présente est classée et une nouvelle convocation sera envoyée 4 mois après la fin du parcours.

### **5. TROISIEME ENTRETIEN, 4 MOIS APRES LE DEUXIEME ENTRETIEN**

#### **5.1. Objectif du troisième entretien**

Lors du troisième entretien, on procède à une évaluation de la façon dont le chômeur a respecté son engagement de la dernière chance. Si aucun engagement n'avait été pris, on évalue globalement les efforts qu'il a fournis. Tout comme lors du premier et deuxième entretien, le chômeur peut se faire assister par un représentant du syndicat ou par un avocat.

La période évaluée est donc le passé le plus récent, la période suivant le deuxième entretien.

#### **5.2. Le chômeur a fourni suffisamment d'efforts**

Si l'ONEm estime, à l'issue de l'entretien, que le demandeur d'emploi a suffisamment respecté son engagement, ceci est noté comme un élément positif dans le dossier et l'entretien suivant avec ce demandeur d'emploi est fixé au plus tôt 12 mois plus tard (ou ultérieurement si les conditions définies au point 1 ne sont pas remplies à cette date). Six mois avant la date de la nouvelle convocation, une lettre sera envoyée à l'intéressé afin de lui rappeler cette convocation.

Le chômeur qui suit activement un parcours d'insertion répondant aux critères fixés par le Ministre (cf. 1.3.) est automatiquement considéré comme un chômeur ayant fourni suffisamment d'efforts. La procédure est suspendue jusqu'à 4 mois après la fin du parcours d'insertion. Si l'ONEm a été averti par le service de placement compétent avant l'envoi de la convocation pour le troisième entretien, la convocation n'est pas envoyée mais immédiatement tenue en suspens jusqu'à 4 mois après la fin du parcours d'insertion.

Si, depuis le deuxième entretien, le chômeur a commencé à travailler à temps plein, la procédure est suspendue jusqu'à l'introduction d'une nouvelle demande d'allocation pour chômage complet (fin de l'occupation). S'il s'agit toutefois d'une occupation à temps plein depuis au moins 6 mois sans interruption, une nouvelle convocation à un troisième entretien est adressée 12 mois après la fin de l'occupation (à moins que les conditions posées au point 1 ne soient plus remplies à cette date, auquel cas l'invitation au premier entretien est reportée).

### **5.3. Le chômeur n'a pas fourni suffisamment d'efforts**

Si, à l'issue de l'entretien, l'ONEm estime que le chômeur n'a pas fourni suffisamment d'efforts et qu'il n'a donc pas respecté son engagement, il s'ensuivra une privation totale du droit aux allocations, conformément aux règles suivantes:

- S'il s'agit d'un chômeur bénéficiant d'allocations d'attente, il est entièrement privé de ses allocations à partir du lundi suivant la date de la décision;
- s'il s'agit d'un chômeur bénéficiant d'allocations de chômage qui est isolé ou d'un chômeur ayant charge de famille, il est également exclu totalement du droit aux allocations; toutefois, pendant les six premiers mois suivant la date de la décision, ses allocations sont d'abord réduites au montant correspondant du revenu d'insertion;
- s'il s'agit d'un chômeur qui perçoit des allocations de chômage et qui est cohabitant, il est totalement exclu du droit aux allocations. Par dérogation, on accorde toutefois au cohabitant ayant un faible revenu familial<sup>3</sup> l'allocation de chômage forfaitaire basse pendant les six premiers mois qui suivent la prise de cours de la décision.

Le chômeur n'a à nouveau droit aux allocations :

-ou bien que s'il répond aux conditions normales d'admission au droit aux allocations, seules les journées de travail prestées après la décision d'exclusion entrant en ligne de compte;

- ou bien qu'il prouve 312 jours de travail au courant des 18 mois qui précèdent la demande de l'allocation de chômage (pour les modalités détaillées, cf. article 85 de l'AR du 25.11.91).

### **5.4. Le chômeur ne répond pas à la convocation à un entretien**

Si le chômeur ne se présente pas à ce troisième entretien, la procédure suivante est appliquée. En cas d'absence, le chômeur est convoqué une deuxième fois dans les trois semaines. S'il ne se présente toujours pas, sans motif valable, il est assimilé à un chômeur qui n'a pas fait suffisamment d'efforts (cf.5.3.)

Si le chômeur est absent pour cause de maladie, d'occupation, de vacances, de séjour à l'étranger, ... le dossier est repris lors de la nouvelle demande d'allocation: le chômeur est à nouveau convoqué pour le troisième entretien.

### **5.5. Le chômeur prouve qu'il a été indûment convoqué**

<sup>3</sup> Chômeur faisant partie d'un ménage ayant, selon la dernière déclaration d'impôt, un revenu annuel total net de moins de 17.085,06€ (majoré de 683,42 € par enfant à charge), ses allocations de chômage non prises en compte

Il est également possible que l'on constate lors de ce troisième entretien que le chômeur a été indûment convoqué. Voici les différentes situations où ce cas se présente et les suites qui doivent être données:

- le troisième entretien est prévu avant la fin du délai de 4 mois après le deuxième entretien, une nouvelle convocation est envoyée lorsque le délai est bien passé;
- le chômeur invoque une capacité de travail réduite et, après visite médicale, on constate que conformément aux règles du point 1.2., il n'aurait pas dû être convoqué: application du point 1.2.;
- l'intéressé prouve au moyen d'un document délivré par le service de placement compétent qu'il suit un parcours d'insertion individuel qui répond aux conditions fixées par le Ministre de l'Emploi (cf. point 1.3.). La convocation présente est classée et une nouvelle convocation sera envoyée pour le troisième entretien 4 mois après la fin du parcours.

## **6. RECOURS ADMINISTRATIF AUPRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE NATIONALE**

### **6.1. En quoi consiste la Commission administrative nationale ?**

La Commission administrative nationale peut se prononcer sur le recours administratif introduit par le chômeur contre la décision du directeur de l'ONEm l'excluant pour efforts insuffisants. Cette commission remplit déjà une tâche comparable dans le cadre de la procédure de l'article 80 (chômage de longue durée).

La composition de la Commission est analogue à l'arrêté royal du 25/11/91, en vertu de l'article 5 jusqu'à 9.

Si la commission ne peut prendre de décision parce qu'un des partenaires (banc) est absent, la réunion est ajournée. Lors de la réunion qui suit, la décision peut être prise même en l'absence d'un des partenaires (banc). La période intermédiaire suspend le délai.

La Commission siège à Bruxelles.

### **6.2. Quels motifs le chômeur peut-il invoquer auprès de la Commission administrative nationale ?**

Le chômeur qui estime avoir respecté son engagement contracté pendant les premier et deuxième entretiens, peut introduire un recours.

### **6.3. Quand et comment introduire un recours auprès de la Commission administrative nationale ?**

Le chômeur dispose pour ce faire d'un délai d'un mois prenant cours le jour suivant la réception de la décision de l'ONEm de l'exclure du droit aux allocations. Le délai d'un mois est prolongé de trois semaines lorsque le jour suivant la réception de l'avertissement se situe dans la période du 1er juillet au 15 août inclus.

### **6.4. Quelle est la conséquence du recours auprès de la Commission administrative nationale ?**

Le recours auprès de la Commission administrative nationale n'est pas suspensif. La Commission doit statuer après la suspension dans les 2 mois qui suivent l'introduction du recours. Si ce délai n'est pas respecté, le recours est déclaré fondé. Ce délai de 4 mois est prorogé de 2 mois si la Commission administrative décide de demander un examen médical de l'intéressé.

Après avoir examiné le motif du recours, la Commission administrative nationale décide si le recours est fondé ou non.

Si le recours est déclaré fondé, toutes les décisions prises par l'ONEm (après le deuxième et après le troisième entretien) sont annulées et la procédure ne peut être relancée au plus tôt que 12 mois après la décision rendue par la Commission administrative nationale.

Le recours peut également être déclaré partiellement fondé: dans ce cas, la décision prise après le troisième entretien est annulée mais la décision prise après le deuxième entretien est maintenue. Dans cette situation, la procédure est relancée 6 mois après la décision rendue par la Commission administrative nationale.

Enfin, la décision peut être déclarée non fondée. L'intéressé peut alors toujours contester la décision devant le tribunal du travail compétent.

## **7. REGIME TRANSITOIRE**

La suspension de l'article 80 se fera progressivement: le groupe d'âge repris dans le champ d'application du nouveau régime disparaît du champ d'application de l'article 80. Cela implique que l'article 80 est suspendu dans la première phase pour le groupe cible à 30 ans, dans la deuxième phase pour le groupe cible des moins de 40 ans, dans la troisième phase pour le groupe cible des moins de 50 ans (cf. point 1)

Toutefois, les chômeurs qui, au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, ont fait l'objet d'un avertissement pour chômage de longue durée et contre lesquels aucune décision d'exclusion n'a été prise en raison des efforts exceptionnels prouvés pour trouver du travail, ne peuvent faire l'objet de l'application de la nouvelle procédure que 12 mois après que leur recours sur cette base a été déclaré fondé.

## **8. EVALUATION DU NOUVEAU SYSTEME, SUPPRESSION DEFINITIVE DE L'ARTICLE 80**

L'impact social de ces dispositions sera évalué en juillet 2007. En cas d'évaluation positive du nouveau système de suivi (partant des objectifs de ce système), l'Article 80 sera supprimé définitivement.

Dès le commencement, les données seront tenues à jour de manière systématique pour suivre l'approche par phases, tant pour les demandeurs d'emploi qui seront convoqués que pour les personnes qui ne sont pas visées (entre autres les personnes en incapacité de travail).

## **9. FACILITATEUR**

Pour exécuter cette mission, l'ONEm recrutera des agents supplémentaires. Ceux-ci devront contrôler le comportement en matière de recherche active d'un travail et convenir concrètement avec les demandeurs d'emploi des efforts qui leur sont demandés. Il s'agira d'agents contractuels qui communiquent aisément, ont le sens des réalités sociales et disposent des qualifications requises. Ces collaborateurs devront avoir la capacité de motiver les gens à reprendre la quête d'un emploi et/ou de se rendre à un service de placement qui les accompagnera dans leurs démarches ultérieures. S'il apparaît que le demandeur d'emploi n'est pas disposé à chercher du travail et/ou n'est pas disponible, l'agent de l'ONEm devra agir. Ce type de fonction (suivre activement des demandeurs d'emploi) est nouveau à l'ONEm et ne peut certainement pas se confondre avec la fonction de « contrôleur » qui s'engage dans la lutte contre la fraude. L'ONEm établira un profil des tâches, sélectionnera les candidats aux emplois qui entrent en ligne de compte, donnera une formation approfondie à ces collaborateurs et les guidera en permanence.

## **ANNEXE DISPENSE DE DISPONIBILITE POUR LE MARCHE DU TRAVAIL PENDANT LES PERIODES DE FORMATION**

La formation permet à un chômeur d'améliorer fortement ses possibilités d'emploi. C'est pourquoi, la réglementation actuelle prévoit déjà toute une série de situations où le chômeur, tout en conservant ses allocations, est dispensé de la disponibilité sur le marché du travail pour suivre des formations ou poursuivre des études.

Ceci s'applique notamment aux formations professionnelles, aux formations classes moyennes, aux études de plein exercice et à d'autres études.

En ce qui concerne les études qui ne sont pas à temps plein, il n'est toutefois pas exclu que l'on suive également des formations qui apportent peu au chômeur sur le plan de ses connaissances professionnelles. Il appartient actuellement au directeur de l'ONEm d'évaluer la formation. De plus, il est préférable que de telles formations de courte durée ne soient qu'une partie du parcours d'insertion qui doit permettre au chômeur de se réintégrer dans le marché du travail.

C'est pourquoi, il est proposé que la dispense de disponibilité pour suivre des formations ne soit accordée que si la formation fait partie d'un tel parcours ou si le service de placement compétent qualifie la formation de directement utile pour l'intégration professionnelle. Cela ne signifie pas que les chômeurs ne peuvent plus suivre ces autres formations mais bien que pendant ces formations, ils doivent rester disponibles pour le marché du travail et qu'ils doivent subordonner la participation à cette formation à leurs autres efforts pour trouver du travail. De telles études peuvent être suivies sans déclaration et donc sans dispense: l'intéressé doit rester demandeur d'emploi. Il peut dès lors être convoqué dans le cadre de la procédure de contrôle de la disponibilité.

Des règles spécifiques doivent s'appliquer aux jeunes pour éviter qu'en fait, ils poursuivent tout simplement leurs études, en les faisant financer par l'assurance chômage.

---

<sup>4</sup> Si le chômeur est accompagné activement sans que l'ONEm soit au courant, il sera convoqué mais il pourra présenter au cours de l'entretien une copie de son parcours d'insertion, ce qui suspendra temporairement le reste de la procédure. Le document présenté doit être un document qui émane du service de placement compétent et qui répond à certaines exigences minimales (description du parcours, date de début, date de fin, engagement à avertir l'ONEm si le parcours est abandonné, ...) de sorte que l'on puisse vérifier s'il s'agit d'un parcours intensif qui entraîne la suspension de la procédure en cours.

<sup>5</sup> Par dérogation, la suppression est limitée à 2 mois au cohabitant ayant un revenu faible familial, c'est à dire un chômeur faisant partie d'un ménage ayant, selon le dernier avertissement-extrait de rôle, un revenu annuel total net de moins de 17.085,06€ (majoré de 683,42 € par enfant à charge), ses allocations de chômage non prises en compte.

<sup>6</sup> Chômeur faisant partie d'un ménage ayant, selon le dernier avertissement-extrait de rôle, un revenu annuel net de moins de 17.085,06€ (majoré de 683,42€ par enfant à charge), ses allocations de chômage non prises en compte.